



JURIDIQUE

Le Registre Public d'Accessibilité (RPA)

A partir du 23 octobre 2017, tout exploitant d'un ERP (même de 5^{ème} catégorie) devra mettre à la disposition du public un registre public d'accessibilité.

Ce registre a pour objectif de préciser « *les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations* » en vue desquelles l'ERP a été conçu.

Ce RPA doit être consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement (éventuellement sous forme dématérialisée).

Il devra contenir :

- L'attestation d'accessibilité après achèvement pour les ERP neufs,
- L'attestation d'accessibilité pour les ERP existants au 31/12/2014 et conformes,
- La notice d'accessibilité si l'ERP a fait l'objet d'une autorisation de construire, d'aménager ou de modifier,
- Pour les ERP avec un AD'AP, son calendrier de mise en œuvre (une fois les travaux de mise en conformité réalisés, il faudra intégrer l'attestation d'achèvement),
- Pour les ERP avec dérogation, l'arrêté préfectoral accordant la dérogation,
- Les modalités de maintenance des équipements d'accessibilité,
- Et un document d'aide à l'accueil des personnes handicapées à destination du personnel en contact avec le public élaboré par les pouvoirs publics.

[Décret n°217-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité](#)

[Arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité](#)